



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections

Strasbourg, le

3 MAI 2024

ÉLECTIONS EUROPÉENNES DU 9 JUIN 2024

ARRÊTÉ

instituant la commission départementale de propagande et fixant les modalités de dépôt des documents pour le département du Bas-Rhin

**La préfète de la région Grand Est,
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin**

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le code électoral ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de Monsieur Mathieu DUHAMEL en qualité de secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'ordonnance K. 6917 du 14 mars 2024 de la Cour d'appel de Colmar ;

VU le courriel du 15 février 2024 du responsable excellence logistique de la direction Grand Est de La Poste ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1er : Une commission départementale de propagande est instituée pour le département du Bas-Rhin pour les élections européennes du 9 juin 2024.

Article 2 : Cette commission est chargée :

- de vérifier la conformité des documents de propagande livrés pour le département à ceux validés par la commission de propagande nationale ;
- d'adresser, au plus tard le mercredi 5 juin 2024, les circulaires et bulletins de vote des listes candidates à chaque électeur du département ;
- d'envoyer, au plus tard le mercredi 5 juin 2024, les bulletins de vote des listes candidates aux mairies du département.

Article 3 : La commission a son siège à la préfecture du Bas-Rhin, 5 place de la République à STRASBOURG.

Article 4 : La commission est composée comme suit :

- en qualité de président : Monsieur Philippe BABO, président du tribunal judiciaire de Strasbourg, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Françoise DECOTTIGNIES, présidente du tribunal judiciaire de Saverne ;
- en qualité de fonctionnaire désigné par la préfète du Bas-Rhin : Monsieur Laurent GABALDA, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nathalie TOURTIAU, chef du bureau de la réglementation et de la citoyenneté ;
- en qualité de représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande : Monsieur Maxime KRUG, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Xavier CHERY, responsables exploitation et services aux clients.

Le secrétariat est assuré par Monsieur Xavier SCHARSCH, agent de la section élections de la préfecture du Bas-Rhin, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Julie BOURLET, responsable de la section élections de la préfecture du Bas-Rhin.

Les représentants de chaque liste candidate pour le département du Bas-Rhin peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 5 : Chaque liste candidate ayant remis des documents à la commission de propagande nationale doit remettre une **quantité de circulaires égale au nombre des électeurs inscrits dans le département majoré de 5 %** et une **quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits dans le département majoré de 10 %**.

Si une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle peut proposer une répartition des documents entre les électeurs.

À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés :

- remis postérieurement au délai de livraison indiqué ci-après ;
- qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission de propagande nationale ;
- qui ne respecteraient pas le grammage fixé aux articles R29 et R30 du code électoral.

Article 6 : Les documents pourront être livrés à partir du vendredi 17 mai 2024 et jusqu'au lundi 27 mai 2024 à 18h00, dernier délai, selon les modalités indiquées dans le document annexé au présent arrêté.

Article 7: La commission se réunira dans les locaux de la société 3ma group, 9 rue Manfred Behr à ROUFFACH :

- le samedi 25 mai 2024 à 10h00 pour son installation et l'examen des documents de propagande déjà livrés et validés par la commission de propagande nationale ;
- et le lundi 27 mai 2024 à 18h30 (cette réunion sera annulée si toutes les livraisons et validations attendues sont intervenues pour la réunion du samedi 25 mai).

Article 8: Le président de la commission et le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et transmis aux représentants de chaque liste candidate pour le département du Bas-Rhin.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Le recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.

INSTRUCTIONS IMPRIMEURS (à joindre au bon de commande)



BON DE LIVRAISON OBLIGATOIRE

1 SEUL BON DE LIVRAISON PAR CANDIDAT PAR DÉPARTEMENT PAS DE BL AVEC PLUSIEURS CANDIDATS ET PLUSIEURS DEPARTEMENTS.

- **Adresse de livraison:** 3MA GROUP 9 RUE DR MANFRED BEHR 68250 ROUFFACH

- **Jours et horaires d'ouverture:** LUNDI AU VENDREDI 8H - 18H

- **Contact/prise de RDV 48H AVANT :**

Thierry HEIMBURGER -- 03 89 73 28 70 -- t.heimburger@3magroup.com

Antoine FAEDY -- 03 89 49 59 43 – 06 09 43 54 06 – a.faedy@3magroup.com

INSTRUCTIONS DE PALETTISATION ET DE LIVRAISON

CIRCULAIRES : A plat non liassées, pas d'élastiques, cornières, documents non déformés par un filmage trop serré.

BULLETINS DE VOTE :

COLISAGE MAIRIES : la moitié: en cartons de 2000 ou 2500 ex (préciser sur les cartons)

MISE SOUS PLI : L'autre moitié : sur palette en vrac avec intercalaires (pas de liassage plastique ou élastiques, mêmes consignes que pour les circulaire)

IDENTIFICATION DES PALETTES :

-PAR CANDIDAT : Numéroté PALETTE 1/N, 2/N, N/N

-INDIQUER LE « NOMBRE DE DOCUMENTS » sur la palette.

- INDIQUER « BULLETINS DE VOTE » ou « CIRCULAIRES »

-INDIQUER LE « NOM DU CANDIDAT »

-INDIQUER LE « DÉPARTEMENT ».